

(1)

(N° 130.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1860.

Complément du crédit de 450,000 francs pour continuer la construction de l'église monumentale de Laeken ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. HYMANS.

I

MESSIEURS,

Dans la séance du 3 février 1859, M. le Ministre de la Justice soumit à la Chambre la demande d'un crédit de 450,000 francs pour la continuation des travaux de l'église monumentale de Laeken, érigée à la mémoire de la première reine des Belges.

Cette demande de crédit, accompagnée d'un exposé des motifs dans lequel le Gouvernement évaluait à une somme d'environ trois millions ⁽³⁾ la dépense totale de construction et d'achèvement de l'édifice, souleva de vives critiques dans le sein des sections, et le 12 mai 1859, l'honorable M. de Luesemans, rapporteur de la section centrale vint proposer à la Chambre de voter un crédit provisoire de 400,000 francs, en réservant l'examen ultérieur et approfondi de toutes les ques-

(1) Budget, n° 73. }
Premier rapport, n° 192. } Session de 1858-1859.

(2) La section centrale était composée d'abord de MM. COPPIETERS 'T WALLANT, THIÉFRY, VAN ISEGHEM, DE LUESEMANS, VANDER DONCKT et J. JOURET, et présidée par M. ORTS. M. COPPIETERS 'T WALLANT a été remplacé par M. DE RIDDER, M. THIÉFRY par M. HYMANS et M. DE LUESLMANS par M. MULLER. La section ainsi reconstituée s'est réunie sous la présidence de M. VERVOORT.

La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. DE RIDDER, HYMANS, VAN ISEGHEM, MULLER, VANDER DONCKT et J. JOURET.

(3) Dépenses faites au 1^{er} décembre 1858. fr. 1,010,855 85
Dépenses restant à faire 1,937,197 »

Total. fr. 2,948,052 85

tions relatives à cette affaire. Deux jours après, cette proposition fut adoptée par quarante voix contre dix et dix-huit abstentions.

Le 30 mai la Chambre s'ajourna. Quand elle se réunit de nouveau en session extraordinaire au mois de juillet suivant, des élections générales avaient eu lieu et la section centrale dût être modifiée. Puis les débats de la grande loi des travaux publics et plus tard l'enquête sur les élections de Louvain, vinrent mettre des obstacles à l'examen de ce crédit. Tel est le principal motif pour lequel la section centrale ne vient qu'aujourd'hui vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Pour que la Chambre apprécie bien exactement nos conclusions il importe de lui présenter un aperçu complet d'une affaire dont les premiers éléments remontent à près de dix ans

Nous le ferons en dehors de toute idée préconçue, sans nous laisser influencer ici par les critiques émises dans la séance du 14 mai 1859, ni par les sentiments de vénération qu'inspire une auguste mémoire. — Nous tenons à le déclarer ici tout d'abord ; ce serait profaner ce noble souvenir que d'en faire une égide pour couvrir des abus que la conscience du législateur serait obligée de réprimer.

II

Le 14 octobre 1850, un arrêté royal, pris sur la proposition des Ministres de la Justice et de l'Intérieur décréta l'érection d'une église monumentale à la mémoire de notre Reine, sur le territoire de la commune de Laeken. Une souscription nationale devait en couvrir les frais, et cette manifestation populaire, au moins autant, sinon plus que les magnificences de l'art, devait donner au monument son véritable cachet de grandeur.

L'intention du gouvernement à cette époque était sans doute de limiter autant que possible la dépense au chiffre de la souscription.

Quand il ouvrit, le 14 novembre 1851, un concours entre les artistes belges, son programme, qu'il avait mis une année à rédiger, était suffisamment explicite à cet égard. Il donnait les dimensions de l'édifice, il allait jusqu'à déterminer le nombre des cloches qui devaient composer la sonnerie, et l'art. 8 énonçait que le devis « *détaillé, indiquant la nature des matériaux* » ne pouvait dépasser la somme de 800,000 francs.

Le jury dut naturellement tenir compte de cette stipulation formelle dans le jugement, qu'il rendit le 25 juin 1852, et reléguer impitoyablement hors du concours, des artistes, dont les projets, remarquables d'ailleurs par le style, étudiés avec le plus grand soin, dépassaient peut-être le chiffre déterminé pour la dépense.

C'est dans ces conditions que le premier prix fut décerné à M. Joseph Poelaert, architecte, à Bruxelles.

Un arrêté ministériel du 30 juillet 1852, ratifia la décision du jury dont la mission semblait, dès ce jour, terminée.

III

Cependant le 8 mars 1855, ce jury, par une lettre mentionnée dans l'exposé

des motifs, crut devoir exprimer le vœu que le plan couronné fût non-seulement agrandi et développé, mais encore enrichi d'une façade avec trois portails, et trois tours en pierre, au lieu d'un seul que portait le plan couronné.

Agir ainsi, c'était transformer et dénaturer en quelque sorte le caractère de l'œuvre décrétée en 1830. Au lieu d'une église commémorative construite avec les deniers d'une souscription nationale, le jury demandait l'érection d'un édifice qui devait entraîner le budget à des dépenses considérables. D'autre part, dès l'instant où le jury, étendant son mandat, proposait des plans plus riches que le projet couronné, l'équité semblait exiger qu'il examinât les plans évincés du concours, par cela seul qu'ils dépassaient le devis primitif. — Le mieux devenait ainsi l'ennemi du bien : le jury, par une simple lettre, poussait à l'altération de toutes les sages mesures arrêtées par le Gouvernement.

Un changement de Ministère avait eu lieu dans l'intervalle, et les successeurs de MM. Tesch et Rogier, se ralliaient à ces propositions nouvelles. Dans la discussion du budget de l'Intérieur, en mai 1853, la nécessité d'un crédit fut énoncée, et les Chambres, sur l'initiative de la section centrale chargée de l'examen du crédit sollicité pour la Colonne du Congrès ⁽¹⁾, votèrent un crédit de 450,000 francs, payable en cinq années, pour l'achèvement de l'édifice.

La Chambre, inspirée par un noble sentiment, donnait ainsi un bill d'indemnité au Ministère. Sa décision fut prise à l'unanimité moins une voix.

Un éloquent discours de l'honorable M. de Haerne précéda le vote et rendit exactement la pensée de l'assemblée.

« Qu'on élève en même temps, disait l'orateur, une colonne au Congrès qui a constitué la nation et un mausolée à la fondation de la dynastie. Que les deux monuments s'élèvent ensemble, qu'on donne aux architectes cinq ans pour les achever et les décorer ⁽²⁾. »

La section centrale n'avait pas agi à la légère, en proposant le crédit de 450,000 francs. Son rapport nous apprend ⁽³⁾ que le devis définitif, proposé par la commission des monuments et approuvé par le Gouvernement, portait la dépense à 1,100,000 francs.

Nous voyons d'ailleurs, dans l'exposé des motifs, que le Gouvernement, à cette époque, s'était mis d'accord avec l'architecte-lauréat. On devrait donc supposer que le chiffre de la dépense avait été établi sur des bases sérieuses. Mais il résulte des rapports de la commission directrice, que « M. l'architecte Poelaert, pressé par le temps, s'était trouvé obligé d'exprimer son opinion sur la suffisance du chiffre proposé, sans avoir eu le temps de faire les études fort longues, qu'eût exigée une réponse exacte. »

Aussi se trouvait-on, le 21 juin 1853, à l'époque de la promulgation de la loi qui accordait le crédit de 450,000 francs pour l'achèvement de la construction ⁽⁴⁾, dans le vague le plus complet au sujet de la dépense future.

⁽¹⁾ Rapport de M. de Haerne, en date du 10 juin 1853, p. 1687 des Annales parlementaires.

⁽²⁾ Séance du 11 juin 1853.

⁽³⁾ Annales parlementaires, 1852-1853, p. 1688, Annexe B.

⁽⁴⁾ Art. 2 de la loi du 21 juin 1853 : « Le Gouvernement interviendra dans les frais de construction du monument à ériger à la mémoire de la reine Louise-Marie, jusqu'à concurrence de la somme de 450,000 francs, à répartir sur cinq exercices.

IV

Deux jours après la promulgation de cette loi, un arrêté ministériel institua une commission chargée de la direction et de la surveillance de toutes les mesures relatives à l'exécution du monument. Elle se composait de MM. le comte de Beaufort, inspecteur général des beaux-arts; Demanet, lieutenant-colonel du génie; Herry, bourgmestre de Laeken; Roelandt, architecte; Schastur, architecte, et Torfs, desservant de l'église de Laeken. Cette commission devait adresser tous les trois mois au Gouvernement un rapport général sur la marche des travaux.

Constatons en passant que son premier rapport est daté du 31 décembre 1856, trois ans et demi après son institution. A cette époque de nouveaux membres lui furent adjoints, savoir : MM. Noël, directeur général des ponts et chaussées; Paquet, conseiller à la cour de cassation; Ed. Stevens, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et Van Kerckhove, directeur général du Trésor public. En même temps M. Noël remplaçait à la présidence M. de Beaufort, décédé.

Nous verrons tout à l'heure quels furent les travaux de la commission depuis le 23 juin 1853 jusqu'au 31 décembre 1856, date de son premier rapport; mais constatons encore ici que, ne pouvant exercer en corps la surveillance qui lui était déferée par le Gouvernement, elle délégua à cet effet M. le lieutenant-colonel Demanet, qui reçut, de ce chef, une indemnité annuelle de 3,400 francs.

L'allocation de cette indemnité à un membre de la commission, touchant déjà un traitement de l'État, a été, dans la section centrale, l'objet de critiques très-sévères. Là ne se sont pas bornés, d'ailleurs, les frais occasionnés par la surveillance.

Il avait été payé pour frais de route d'un membre de la commission résidant à Gand	fr. 2,889 40
Frais de route des autres membres pour voyages autorisés à l'intérieur et à l'étranger	1,180 40
Indemnité à un surveillant, depuis le 1 ^{er} octobre 1854 jusqu'au 1 ^{er} juillet 1857	5,100 »
Idem à un autre surveillant, de mai à octobre 1858.	625 »
Idem au surveillant de la régie.	1,685 »
Idem à un commis aux écritures	2,850 »
Idem aux géomètres pour mesurage	2,044 »

Ces diverses sommes se confondent avec le traitement du commissaire délégué, dans les 26,846 francs portés à la page 6 de l'exposé des motifs pour frais de surveillance jusqu'au 31 décembre 1858.

L'architecte touchait en même temps 42,921 francs d'honoraires.

En réalité, qu'avait coûté la construction jusqu'à ce jour? Sur les 1,010,855 fr. 83 cent. dépensés, fr. 60,761-57 sont portés pour frais de concours, monument d'Ostende, et pose de la première pierre, etc., toutes choses étrangères à la construction proprement dite, qui figurent avec les échafaudages, des tuyaux en fonte, des

hangars de service, pour un *maximum* de fr. 881,325-94, et sur ces travaux effectués, il a été payé près de 8 p. % pour honoraires d'architecte et frais de surveillance. — Au même taux, il restera de ce chef, en prenant pour base le devis approximatif de l'architecte, une somme de 192,000 francs à dépenser à l'avenir.

Ces chiffres ont paru exorbitants à la section centrale, surtout quand elle a pu constater par la lecture du premier rapport de la commission directrice ⁽¹⁾, qu'au 31 décembre 1856, alors qu'il n'avait été dépensé en travaux que 275,820 francs, il avait été payé déjà 27,488 francs pour honoraires de l'architecte et frais de surveillance ⁽²⁾.

Voilà donc 10 p. % absorbés au début, en surveillance et honoraires. Une pareille dépense nous a paru tout à fait injustifiable, et la Chambre va partager notre avis. M. le Ministre, dans sa lettre du 14 février 1859, apprend à la section centrale que l'architecte reçoit 5 p. % du prix des travaux, sauf d'éducation de la prime de 5,000 francs qu'il a touchée comme auteur du plan adopté au concours.

Dans cette même lettre il est dit, qu'à la demande de la commission directrice, il a été adjoint à M. Poelaert, en 1857, un conducteur des travaux (architecte), au traitement de fr. 166,66 par mois, soit 2,000 francs par an, qui viennent s'ajouter encore aux 5 p. % d'honoraires.

La section centrale a dû naturellement s'occuper d'examiner si l'équité, si l'usage autorisait un pareil mode de rétribution, et voici quel a été le résultat de ses recherches.

Tout d'abord, il est constant qu'à Bruxelles, dans aucun cas, de tels honoraires n'ont été alloués à un architecte sur des travaux de cette importance.

L'Entrepôt a coûté 1,550,000 francs, et les honoraires de l'architecte se sont élevés à 24,000 francs, soit 1 ⁵⁵/₁₀₀ p. %.

Le marché de la Madeleine a coûté 347,047 francs ; il a été alloué à l'architecte 12,000 francs, plus 3,000 francs pour le cas où le marché aurait été couvert le 15 novembre 1847. Il a donc touché 3 ¹⁶/₁₀₀ p. % d'abord, puis 4 ³²/₁₀₀.

Pour le marché des bas-fonds de la rue Royale, il a été alloué 10,000 francs à l'architecte, à condition de ne pas dépasser les chiffres du devis.

L'hôpital Saint-Jean a coûté 2,578,000 francs, l'architecte a touché 5 p. % sur les premiers 1,500,000 francs, et 3 p. % sur le reste.

Pour le théâtre royal, l'architecte a reçu une somme de 30,000 francs, déterminée d'avance.

Aujourd'hui enfin, la ville de Bruxelles, imitant Anvers, Gand et Liège, donne un traitement fixe à son architecte, au contrôleur des constructions, et réalise de notables économies, tout en assurant la prompte exécution de ces travaux.

Il résulte de ces données que s'il est d'usage d'allouer à l'architecte 5 p. % sur

(1) Rapport du 31 décembre 1856.

(2) Dans ces 275,820 francs de travaux sont compris l'achat et le transport des pierres auquel tout au moins l'architecte, on le verra plus loin, était resté complètement étranger.

le prix des constructions ordinaires, il est également d'habitude de déterminer son traitement dès l'instant où l'on franchit certaines dépenses, et ce mode de procéder paraissait d'autant plus rationnel dans l'espèce, qu'à aucun moment de l'entreprise, il n'a pu arrêter un devis exact, que les conditions primitives du concours ont été complètement altérées, que d'une église de 800,000 francs on en est arrivé par degré à un édifice de 2 millions.

Mais des raisons plus décisives encore ont déterminé les convictions de la section centrale.

Il résulte de ces recherches que les contrats de la ville de Bruxelles avec ses architectes constituent un mode d'agir bien plus libéral encore que celui qui se pratique ailleurs.

Voyons sur quelles bases les honoraires des architectes sont établis en France, où tant d'immenses travaux ont été exécutés dans ces dernières années.

Un arrêté du conseil des bâtiments civils, du 12 pluviôse an VIII, sanctionné par la jurisprudence, fixe ces honoraires ainsi qu'il suit :

<i>Travaux ordinaires.</i>	Rédaction de plans et devis	1 et 1 $\frac{1}{2}$ p. ‰.
—	Conduite des travaux	1 et $\frac{1}{2}$ —
—	Vérification et règlement des mémoires.	2 —
<i>Travaux publics.</i>	Projets et devis approuvés ou susceptibles d'être approuvés ou mis en adjudication	1 et $\frac{2}{3}$ —
—	Direction, conduite, surveillance et tenue des attachements.	1 et $\frac{2}{3}$ —
—	Réception, vérification et règlement des travaux	1 et $\frac{2}{3}$ —

C'est ainsi que se décomposent en France les 5 p. ‰ d'honoraires alloués aux architectes (¹). Il faut que ceux-ci aient à la fois fourni les plans, dirigé les travaux et réglé les comptes. C'est ce qu'a décidé également la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 7 février 1849, en accordant 5 p. ‰ sur la dépense totale, à l'architecte qui a fourni les plans, surveillé l'exécution et procédé à la réception des travaux.

Si l'on remarque que dans l'occurrence, le délégué de la commission directrice est chargé « de veiller à la bonne qualité des matériaux et à leur bon emploi, de délivrer les certificats de paiement des travaux exécutés (²), on est obligé de reconnaître que le travail de l'inspecteur diminue d'autant celui de l'architecte et que l'État n'agit pas en bon père de famille, en portant à la somme exorbitante de 261,200 francs (³) les frais de direction et de surveillance pour un édifice dont la construction ne devait coûter d'abord tout entière que 800,000 francs.

Mais ce n'est pas tout ; les principes que nous venons de rappeler et qui sont

(¹) DALLOZ, *Répertoire*, v° architecte. — *Journal du palais*, *id.*

(²) Lettre de M. le Ministre de la Justice en date du 14 février 1859.

(³) 69,768 francs payés au 1^{er} décembre 1858 ; 192,432 francs à dépenser dans l'avenir.

d'une application constante en matière de travaux civils, sont sujets à d'importantes modifications quand il s'agit de grands travaux publics.

Jusqu'en 1833, le prélèvement des 5 p. % formait la règle, mais depuis, de nombreux règlements ont établi une rétribution qui décroît proportionnellement à l'accroissement de la dépense, et de plus la loi du 27 juin 1833, a décidé qu'il ne serait accordé aux architectes aucun honoraire ou indemnité pour les travaux excédant les devis.

Voici comment l'arrêté du 22 juillet 1833 a fixé la proportion décroissante :

De 000,000 à 100,000 francs	3 p. %
100,000 à 200,000	2 1/2 p. %
200,000 à 300,000	2 p. %
300,000 à 400,000	1 1/2 p. %
400,000 à 500,000	1 p. %
500,000 et au delà	1/2 p. %

En outre, l'architecte recevait une allocation fixe de 1,000 francs pour frais de bureau, levée de plans et autres opérations.

A l'architecte est adjoint un inspecteur, au traitement de 18,000 francs, touchant, en outre, quand il s'agit de travaux dépassant 50,000 francs, une rétribution proportionnelle égale au tiers de celle l'architecte. Les sous-inspecteurs ont droit à un cinquième.

Quelles sont enfin les attributions de l'architecte? Nous les trouvons définies dans le *Journal du Palais*, V^e *Travaux publics*, de la façon suivante :

« Les projets, devis et détails estimatifs des travaux sont rédigés par les architectes; la direction de l'exécution, la surveillance de toutes les opérations du service leur sont également confiées. Le règlement de comptes et mémoires et les états de situation mensuels sont arrêtés et fixés par eux. »

On voit donc qu'à tous les points de vue, la marche suivie à propos de l'église de Laeken est injustifiable et qu'il y a lieu de procéder, tout au moins pour l'avenir, à un changement radical dans le mode de rétribution de l'architecte et de la surveillance des travaux.

V

Toutes les questions relatives à l'église de Laeken ont été traitées, jusqu'en décembre 1854, par le Département de l'Intérieur, ainsi qu'il résulte de la lettre de M. le Ministre de la Justice à la section centrale.

C'est donc à ce Département qu'il a fallu demander communication des renseignements relatifs aux dépenses étrangères à la construction et qui sont ainsi libellées dans l'exposé des motifs (p. 6, § V).

Frais de concours	fr. 12,803 56
Monument d'Ostende	15,000 »
Travaux de nivellement et de terrassement	9,349 63
Pose de la première pierre	23,608 38
Total	fr. 60,761 57

Aucune explication n'a été fournie sur les 12,805 francs portés pour frais de concours. Mais comme on a distribué en primes aux lauréats 8,750 francs, cette dépense n'a donné lieu à aucune critique.

Les 15,000 fr. pour le monument érigé en mémoire de la Reine à Ostende, ont été payés en vertu d'un contrat passé entre un comité spécial et M. Fraikin, statuaire à Bruxelles, contrat approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 6 août 1851.

Les travaux de nivellement et de terrassement étaient indispensables sans doute, mais auraient dû être prévus puisque le terrain était déterminé d'avance dans le programme du concours (¹). Il nous faut constater en outre que les terrains que la fabrique de l'église de Laeken avait été autorisée à acquérir par arrêté royal du 3 août 1851. au taux de 77,500 francs, ont été payés en réalité 99,615 francs, sans qu'aucune explication ait été donnée de ce chef (²).

La pose de la première pierre a eu lieu le 27 mai 1854, et a coûté ainsi qu'il est dit ci-dessus 25,608 francs.

Cette dépense paraît à bon droit considérable, quand on songe que pendant longtemps il n'a été porté au budget qu'une somme de 30,000 francs pour la célébration des fêtes nationales de septembre.

La section centrale a donc cru devoir réclamer la production du compte détaillé de cette cérémonie. Nous en citerons quelques-uns des principaux articles :

A M. Dekeyn, fourniture d'un autel	fr. 7,850	»
A M. Goevaert, peinture dudit autel	1,097	»
A M. Samyn (tapissier), fourniture	4,519	»
A M. Wiener, fourniture de médailles	6 874	»
A M. Lamal, travaux divers	1,052 85	
Pour impressions	510	»
Pour parchemin et procès-verbal	75	»
A M. Champy, tapis	615	»
A M. Buls, orfèvre, une truelle en argent	175	»

(¹) Il nous faut constater ici une singulière contradiction. On lit à la page 5 de l'Exposé des motifs : Il était impossible d'établir l'édifice sur des fondations ordinaires telles qu'elles étaient admises dans le devis joint au plan couronné, et non-seulement la mauvaise qualité du sol rendait de très-larges empacements indispensables, mais, de plus, sa nature marécageuse exigeait que le soubassement fut posé à 4 mètres au moins au-dessus des premières assises des fondements.

Par contre, il est dit dans le rapport du 31 décembre 1856 de la commission directrice « que la commission exprime unanimement l'avis que les craintes de l'architecte, sur ce point, ne lui paraissaient pas fondées. »

(²) Par arrêté royal en date du 3 août 1851, le conseil de fabrique de l'église de Laeken est autorisé à acquérir du comte F. Meus et consorts, pour une somme de 77,500 francs, une propriété, située dans ladite commune, portée au cadastre sous les n° 505, 512 et 515, formant ensemble une superficie de 1 hectare 49 ares 85 centiares, d'un revenu imposable de fr 977-82 pour servir d'emplacement à l'église à ériger à la mémoire de S. M. la Reine. (*Moniteur belge*, du 10 août 1851.)

A une demande d'explications plus détaillées, il a été répondu que :

1° Les coins de la médaille commémorative ont coûté 2,600 francs ; M. Wiener a fourni quarante-deux médailles en argent, à raison de 60 francs, et trois cent soixante-six en bronze, à raison de 4 francs. Le reste de la dépense (290 francs) porte sur une demi-médaille en argent, la gravure d'une plaque en cuivre et un certain nombre d'écrits.

2° Dans les 7,850 francs, payés à M. Dekeyn, l'autel gothique ne figure que pour 1,915 francs. Le reste de cette somme a été payé pour la *location* de tribunes, cloisons, estrades, escaliers, etc., qui ont été repris par le fournisseur.

(Par une note supplémentaire du 11 avril 1859, M. le Ministre de l'Intérieur fait savoir à la section centrale, que l'autel même était construit en grande partie avec des matériaux loués, et que ce qui en reste est déposé à Laeken.)

3° La truelle en argent a été remise à la garde du conseil de fabrique de Laeken.

4° Les tapis payés 615 francs, n'ont été fournis qu'en location.

Enfin, l'on transmet à la section centrale le compte des fournitures et locations faites par M. Samyn.

Ces divers renseignements sont fournis par la commission directrice de l'église de Laeken. Elle a soin de faire remarquer qu'ensuite du programme notifié à la commission, le 28 avril 1854, par M. le Ministre de l'Intérieur, « la pose de la première pierre de l'église de Laeken, a revêtu le caractère d'une grande cérémonie nationale. »

La Chambre appréciera la valeur de cette raison.

La section centrale, en lui faisant connaître les faits ne peut s'empêcher de trouver qu'il eût été plus régulier, dès l'instant où il s'agissait d'une indemnité nationale, de saisir la législation d'une demande de crédit que d'abandonner à la discrétion d'une commission, chargée d'ailleurs d'un tout autre mandat, la direction sans contrôle d'une dépense de ce genre.

VI

Nous abordons maintenant le détail des faits qui concernent plus spécialement la construction, et dont l'exposé des motifs fournit un aperçu très-incomplet.

Et d'abord nous nous trouvons en présence d'une étrange contradiction. En juin 1853, la Chambre a voté un crédit de 450,000 francs, pour mettre les ressources de l'architecte en harmonie avec les exigences de son plan modifié. La dépense totale était supposée à cette époque devoir s'élever à 1,100,000 francs. Ce devis est indiqué dans le rapport précité, de l'honorable M. de Haerne, et pourtant l'exposé des motifs nous apprend (p. 5) que le total de l'augmentation due aux changements adoptés, s'élèvera à 876,700 francs, c'est-à-dire à 426,000 francs, soit à peu près 100 p. % de plus que le crédit alloué par les Chambres.

Il n'y a plus moyen évidemment de faire valoir ici l'excuse de la nécessité pour l'augmentation de la dépense. Celle-ci résulte exclusivement de l'étude insuffisante des devis, de la légèreté avec laquelle ils ont été d'abord établis et l'on ne comprend pas que le Ministre en ait accordé la ratification sans avoir au préalable consulté la Législature.

Et encore cette augmentation devait être insuffisante.

En effet, les devis, comme M.^{le} le Ministre de la Justice nous l'apprend, à chaque page de son exposé des motifs, n'étaient établis que d'une manière sommaire et faute de pièces à l'appui, n'avaient pas été vérifiés par la commission directrice.

Aussi qu'est-il arrivé?

L'église avait dû coûter d'abord 871,000 francs.

Quand la Chambre vota le premier crédit en 1853, la dépense devait s'élever à 1,400,000 francs.

Au 1^{er} décembre 1858, qu'elle était la situation?

Il avait été payé	fr.	1,010,855 83
En en déduisant, pour frais de concours. . .	fr.	12,803 56
— monument d'Ostende . . .	15,000 »	
— pose de la 1 ^{re} pierre . . .	23,608 38	
— honoraires de l'architecte. . .	42,921 50	
— frais de surveillance . . .	26,846 82	
	Fr.	121,180 26
		121,180 26
Il restait pour construction	fr.	889,675 57
Dont à déduire pour valeur de matériaux sur		
chantier	fr.	53,000 »
— matériel de la régie estimé à . . .	65,000 »	
	Fr.	118,000 »
		118,000 »
	Fr.	771,675 57
A la même date, 1 ^{er} décembre 1858, les dépenses de construction, proprement dite, restant à faire, étaient évaluées à.		1,047,765 »
Total	fr.	1,819,440 57

On voit si la progression a été rapide. Tout fait supposer encore, que depuis les prévisions du 1^{er} décembre 1858, elle ne s'est pas arrêtée en chemin.

Si maintenant nous ajoutons à ces	fr.	1,819,440 57
exigés pour la construction proprement dite, les honoraires de l'architecte et les frais de surveillance formant un chiffre de. . .	261,200 »	
nous aboutissons à un total de	fr.	2,080,640 57

Sans tenir compte de l'ametblement, de la décoration intérieure, ni des cloches qui étaient comprises dans le programme du concours, ni même des rampes et escaliers extérieurs de l'église, qu'avec la meilleure volonté du monde on ne saurait faire passer au chapitre de la décoration.

Il est donc évident pour la Chambre, qu'une commission uniquement instituée pour la surveillance des travaux, a ratifié des dépenses toujours croissantes, a laissé grossir le déficit, comptant sur la tolérance du Gouvernement, comptant peut-être aussi abriter sa négligence sous la protection d'un auguste et pieux souvenir.

VII

Le Gouvernement a communiqué à la section centrale les rapports trimestriels de la commission directrice, entrés au Ministère depuis le 31 décembre 1856 jusqu'au 4 avril 1859.

La Chambre ayant chargé la section centrale d'un examen approfondi, il importe de lui soumettre une analyse sommaire de ces documents.

Comme nous l'avons dit plus haut, la commission instituée en 1853, ne jugea convenable de mettre à exécution l'art. 5 de l'arrêté qui lui imposait des rapports trimestriels, qu'en décembre 1856. A cette date, elle résuma les principaux faits qui s'étaient passés depuis son entrée en fonctions.

Après avoir engagé l'architecte à ne pas dépasser les limites des crédits alloués — conseil malheureusement peu suivi — elle mit en adjudication les travaux de déblais et remblais nécessaires pour l'adjudication des fondations, qui fut faite le 8 septembre 1853 et approuvée par le Gouvernement.

Pour ce qui concerne les fondations elles-mêmes, l'adjudication fixée au 5 octobre, rencontra de nombreuses difficultés, et dût être refaite après modification du cahier des charges. Quand il s'agit au mois d'août 1854, d'adjuger les travaux de la crypte, on se trouva en présence de nombreux embarras. Pour un devis estimatif de 114,000 francs la soumission la plus basse fut de 207,000 fr. et il fallut scinder l'entreprise pour l'adjuger en plusieurs lots. On n'obtint pas encore de résultat, et l'on ne put mettre la main à l'œuvre qu'au printemps de 1855.

L'acquisition des pierres pour les pavements extérieures de l'édifice fut l'occasion de toute une odyssée. Quelle espèce de pierre emploierait-on ?

Il semble que cette question eût dû être résolue *a priori* dans la pensée de l'architecte. La connaissance des matériaux constitue une partie des connaissances exigées dans sa profession ; il aurait dû savoir quelle pierre convenait au style de l'édifice qu'il allait construire, et à la rigueur un tailleur de pierre intelligent, eût fourni sur ce point tous les renseignements nécessaires.

Point du tout. Cette question du choix des pierres occupa la commission, du 27 octobre 1854 au 13 septembre 1855, c'est-à-dire pendant près d'une année, pour aboutir le 23 janvier 1856 à une adjudication sans résultat.

On demandait à cette époque 1,500 mètres cubes de pierres de Vergelé, et 2,000 mètres de pierres de Gobertange. Les soumissions étant trop élevées, on négocia avec un entrepreneur pour des pierres de Trèves, dont l'emploi fut proposé au Gouvernement, le 6 mars 1856. Mais un marbrier de Bruxelles, ayant recommandé des pierres de Caen, la commission résolut de faire inspecter au préalable la carrière de cette localité.

Le résultat n'ayant pas répondu à l'attente, il semblait logique, de revenir à la pierre de Trève, mais au mois d'avril 1856, on traita définitivement avec un sieur Cordier de Tonnerre. Des difficultés survinrent encore avec cet entrepreneur, et le 17 août 1856, près de deux ans après le début de cet examen, la commission, à bout d'expédients, chargea l'un de ses membres, M. le colonel Demanet, de se rendre en France, *pour y prendre les renseignements nécessaires pour l'éclairer sur la marche à suivre.*

Enfin, le 17 septembre 1856, après un rapport détaillé de M. Demanet, la commission proposa 1^o de traiter avec MM. Duez, Letellier et C^e, de Paris, pour la fourniture de pierres de Banc-royal de Miry, et de Vergelé de l'Waast, et 2^o d'organiser une régie pour le transport, le débit et l'épannelage desdites pierres. Le Gouvernement donna son approbation à cette mesure, et depuis ce jour, la taille des pierres a été faite en régie.

La section centrale n'a pas la prétention de décider, après les études approfondies de la commission, si la pierre de France dont chaque mètre cube a coûté 26 francs de transport de Creil à Bruxelles et fr. 4-50 de Bruxelles à Laeken, soit fr. 30-30, est supérieure à la pierre du pays ; notamment si elle résiste aussi bien aux intempéries du climat que la pierre de Gobertange. Mais des observations ont été faites sur l'application du mode de régie à l'application de ces matériaux.

Les inconvénients du travail en régie sont graves et nombreux. L'administration est obligée de se procurer directement les fournitures, les matériaux et les ouvriers. En supposant la plus parfaite bonne foi chez toutes les parties, il est rare qu'on obtienne les meilleurs ouvriers, les meilleurs matériaux, et plus rare encore que les travaux marchent avec la promptitude désirable, en l'absence d'un stimulant indispensable⁽¹⁾, si par exception, il y a mauvaise foi les abus deviennent énormes et le contrôle extrêmement difficile, si non impossible.

On n'a recours à la régie que lorsque les travaux ne sont l'objet d'aucune offre de la part des entrepreneurs, ou lorsqu'ils ne sont pas de nature à être mis à l'entreprise. Généralement, la régie suscite beaucoup d'embarras à l'administration et surtout aux directeurs des travaux, elle peut compromettre leur responsabilité, on ne doit donc y recourir que lorsqu'il est impossible de procéder autrement⁽²⁾.

Quand la régie a pour objet un grand ouvrage, il faut éviter autant que possible le travail à la journée, toujours lent et dispendieux, on doit alors chercher à décomposer la régie en marchés partiels ou petites tâches. — Dans toutes les régies de quelque importance, les ingénieurs, conducteurs et autres préposés à la direction des travaux, doivent s'abstenir d'aucun maniement de deniers publics⁽³⁾.

Tels sont les principes admis partout et suivis en cette matière. Or, pour ce qui concerne l'église de Laeken, on ne voit pas que le bardage et l'épannelage des pierres ait été mis en adjudication, et la nécessité de la régie pour ce travail ne paraît nullement constatée.

La commission insista cependant plus d'une fois sur l'économie considérable que la régie a introduite dans les travaux. Elle fait ressortir que le mètre cube de pierre, prêt à être posé ne lui coûte que 81 francs (Vergelé) et 100 francs (Banc-royal). Nous admettons volontiers que ces prix soient très-modérés eu égard à ceux de certains entrepreneurs qui s'étant coalisés en vue de

(1) *Principes administratifs et applications en matière de travaux publics*, par M. N. DE PAUW, échevin des travaux publics de la ville de Gand, 1849, pp. 80 et suiv.

(2) TARBÉ DE VAUXCLAIRS, inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller d'État. — *Dictionnaire des travaux publics*. Paris, 1855, v^e Régie.

(3) *Id. ibid.*

prélever sur les travaux des bénéfices énormes, mais le bon sens nous paraît démontrer que la régie avec ses dépenses d'employés, de matériels, d'outils, de surveillance ne peut lutter contre un entrepreneur honnête. Et s'il est vrai, d'autre part, qu'on a réalisé de notables économies en procédant à des réadjudications successives, qui peut-être eussent été inutiles avec des devis convenables et des cahiers de charges bien étudiés, on ne parviendra à persuader à personne qu'il n'y ait pas en Belgique des entrepreneurs honnêtes, et capables d'exécuter à moins de frais pour l'État des travaux de toute nature.

La commission elle-même n'a eu recours à la régie que pour la taille des pierres et elle a eu avec les entrepreneurs de la maçonnerie, des difficultés trop fréquentes pour ne pas être le résultat d'un vice qu'il aurait fallu corriger. — Nous lisons d'ailleurs dans les rapports des 11 octobre 1858, 3 janvier et 4 avril 1859, que c'est un entrepreneur qui a fait la taille des moulures de l'édifice, ce qui semble en contradiction avec ce que l'on avait adopté. Toute cette partie de l'affaire est entachée d'une confusion qui ne permet pas de s'en faire une idée bien précise.

Les divers rapports que nous avons sous les yeux, se bornent à un compte rendu très-bref de la marche des travaux. Nous ne signalerons que les points les plus essentiels dont ils s'occupent.

D'après l'exposé des motifs, il avait été dépensé au 1^{er} décembre 1858, pour échafaudages, 77,902 francs.

Il résulte du premier rapport que le 29 juin 1856, l'échafaudage avait été adjugé au sieur Billen, pour la somme de 55,000 francs. Dans le rapport du 4 janvier 1857, il figure pour près du double, c'est-à-dire 65,902 francs, sans autre explication. Le rapport du 6 avril 1858, nous apprend ensuite que l'on vient d'adjuger l'exhaussement de l'échafaudage, au sieur Tihon, au prix de 24,000 francs, et ce travail fut terminé pendant le trimestre suivant. Ces comptes nous donnent pour prix total des échafaudages une somme de 89,902 francs au lieu de 77,902 qui figurent à l'exposé des motifs. — Ces différences ont évidemment besoin d'être expliquées.

Le 31 mars 1857, la commission exprime l'espoir d'atteindre à la fin de cette campagne la hauteur des seuils des fenêtres des grandes nefs. Pourtant ce niveau n'a été atteint qu'en juillet 1858 et même on n'annonce l'entier achèvement de ce travail que le 5 janvier 1859.

Le 12 octobre 1857, la commission annonçait que l'on pouvait couvrir avant l'hiver, les galeries funéraires, sacristies et dépendances, ce qu'elle considérait comme *un point important*. Cependant elle n'adjudgea cette couverture qu'au commencement de 1858, laissant ainsi les travaux exposés aux effets de la mauvaise saison.

Nous pourrions citer plusieurs autres détails qui prouvent une certaine négligence dans la direction des travaux ; mais nous avons assez insisté sur ces faits regrettables pour fournir à la Chambre l'occasion de former son opinion en connaissance de cause.

Il est un point cependant qui nous a paru grave, sur lequel une explication et même une enquête ont du être demandées au Gouvernement.

Pour recevoir les eaux des gouttières, des tuyaux en fonte ont été placés dans

les grands murs de l'église, et que déjà les pluies ont amené des infiltrations qui sont de nature à nuire à la solidité de l'édifice.

Dans tous les cas il importe de constater si le mode d'écoulement des eaux n'est pas de nature à dégrader la maçonnerie et à ruiner les pierres par l'humidité et l'effet des gelées, d'autant plus qu'il est à peu près impossible de procéder à la visite et à la réparation de ces conduites.

M. le Ministre de la Justice nous a adressé sur ce point la réponse suivante, qu'il a reçue de la commission directrice :

« Le fait qui a été signalé à la section centrale relativement aux tuyaux de conduite des eaux pluviales, avait été également signalé à notre attention et a fait l'objet d'un examen sérieux. La commission croit devoir faire observer d'abord qu'elle a préalablement à l'exécution, présenté à M. l'architecte des observations dans le sens de celles consignées dans la lettre de M. le rapporteur de la section centrale et que ce n'est pas parce que les dispositions générales de l'édifice rendaient d'autres dispositions de conduites d'eau impossibles sans nuire au bon aspect du monument, que ces dispositions ont été adoptées, moyennant l'emploi de toutes les précautions possibles. Quand aux inconvénients signalés, ils se sont réduits jusqu'à présent, au fait très-insignifiant de deux petites fuites qui se sont manifestées aux joints de deux tuyaux horizontaux placés tout à l'extrémité d'une des deux conduites près de la chapelle royale, fuites qui ont nécessité l'arrachage de quelques briques qui, après une légère et facile réparation ne se sont plus reproduites; de sorte que dans l'état actuel des choses les conduites sont parfaitement étanches. Nous pensons M. le Ministre, qu'un tel fait est trop insignifiant pour donner lieu à une expertise et nous aimons à croire que la section centrale voudra bien ajouter foi au présent rapport. »

VIII

Tel est, Messieurs, l'exposé exact et complet de cette importante affaire, jusqu'au 1^{er} avril 1859.

Tous nos renseignements sont puisés dans les documents officiels, que M. le Ministre de la Justice a mis à notre disposition. Ils ne peuvent donc être revués en doute.

La Chambre en appréciera la gravité :

Aussi, dès le 4 mai 1859, la section centrale adressait à M. le Ministre de la Justice une lettre à laquelle nous empruntons le passage suivant :

« Sans entrer dans les détails, la section centrale ne saurait approuver quatre points principaux de l'entreprise, ni ratifier sous ces mêmes rapports le passé de l'opération.

» Ces points sont les suivants :

» 1^o La continuation de la taille des pierres en régie ;

» 2^o Le chiffre exorbitant de 5 p. $\frac{0}{100}$, alloué à l'architecte, chiffre admissible sans doute pour des constructions dont le prix n'excède pas quelques milliers de francs, mais intolérable lorsqu'il s'agit de millions.

» Il a semblé aussi à la section qu'en tout cas ces 5 p. $\frac{0}{100}$ ne devaient être

accordés que sur le montant du devis connu par l'État, lorsqu'il a contracté avec l'architecte ; qu'on ne pouvait en conséquence payer 5 p. % pour toutes les augmentations subies par ce devis primitif, à raison de son inexactitude originelle.

» Un système contraire aurait pour résultat d'encourager toutes les dépenses excédant des prévisions qu'il est hautement regrettable de voir dépasser ;

» 3° La section centrale n'admet pas qu'outre les 5 p. %, attribués à l'architecte, il puisse encore être alloué des frais de surveillance des travaux entrepris. Il y a là double emploi ;

» 4° Enfin, la section repousse l'indemnité, accordée à un membre de la commission, fonctionnaire rétribué de l'État, pour nouvelle surveillance des mêmes travaux.

Le 14 mai suivant, l'honorable M. Orts, qui, jusqu'à ce jour, avait présidé la section centrale, disait à la Chambre :

« Après un examen très-minutieux de l'affaire, la section centrale en est arrivée au point de partager complètement la manière de voir des membres de la Chambre, qui se sont exprimés tout à l'heure de la façon la plus vive, la plus sévère, il eût rejeté le crédit s'il ne se fût pas agi du monument élevé à la mémoire de la reine des Belges. »

La section centrale modifiée, après avoir pris connaissance des faits que nous avons signalés plus haut, ne peut vous proposer l'adoption pure et simple du crédit. Elle croit satisfaire tout à la fois aux nécessités de l'achèvement de l'édifice, et au devoir que lui impose le contrôle des dépenses publiques, en vous proposant, Messieurs, une réduction de 25,000 francs sur le crédit sollicité.

Cette réduction devrait porter, d'après elle, sur les honoraires de l'architecte et les frais de surveillance. — Elle entraînerait naturellement, une réduction proportionnelle sur les dépenses ultérieures.

Le Rapporteur,
L. HYMANS.

Le Président,
L. VERVOORT.